

## La prise en compte du risque de glissement de terrain : l'exemple de la commune de Saint Etienne de Crossey

Jean-Michel Guillon - Adjoint à l'Urbanisme mairie de Saint Etienne de Crossey (38)

La Commune de Saint Etienne de Crossey, commune de 1 284 hectares, se situe au pied de la Chartreuse, à proximité de Voiron. Le village s'est établi sur un plateau fluvio-glaciaire comprenant notamment des accumulations sableuses comme en témoignent les carrières à la sortie des gorges de Crossey. Les hameaux, nombreux, sont localisés quelquefois sur les versants pentus des collines molassiques. C'est le cas du Hameau de Tolvon, très anciennement peuplé puisqu'au XIV<sup>ème</sup> siècle cette paroisse comptait déjà une cinquantaine d'habitants.

Mais depuis quelques décennies la population du Bourg et des hameaux s'est considérablement accrue pour dépasser les 2 500 habitants. Si cette croissance n'est pas particulière à Saint Etienne de

Crossey, il est cependant nécessaire d'expliquer certaines de ses caractéristiques.

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols réalisé en 1975 par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) dans l'esprit du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1973. Ce dernier avait prévu de décongestionner la région grenobloise en créant une agglomération nouvelle sur le Voironnais. C'est ainsi que le POS s'est traduit par des zones U, constructibles, et des zones NA, de future urbanisation, de façon pléthorique, y compris dans les zones très pentues, comme au Hameau de Tolvon. En 1989, la nouvelle équipe municipale a pris conscience d'une part, de la surabondance

d'offre foncière répondant à une demande croissante et d'autre part, des risques induits par une augmentation mal maîtrisée de la population. Outre le déficit d'équipements, se posait le problème du danger éventuel qu'il y avait à laisser s'urbaniser certaines zones potentiellement à risques.

Un cas précis est venu alimenter cette réflexion : celui d'un lotissement au hameau de Tolvon.

Notons que ce lotissement, localisé en zone UA avec assainissement individuel (!), a été accordé en mai 1987. La municipalité de l'époque, ayant sans doute conscience que l'assainissement individuel dans cette zone très pentue présentait quelques risques, décide de réaliser un programme d'assainissement collectif.

C'est alors qu'un voisin signale des mouvements de terrain inquiétants, induits par la réalisation des travaux d'assainissement. Est-ce la raison pour laquelle le Maire de l'époque refuse d'accorder le certificat d'exécution des travaux prévus dans l'autorisation de lotir ? probable !

Le lotisseur se tourne alors vers la Préfecture qui déclare qu'en l'absence de réponse à la demande de certificat constatant l'achèvement des travaux, et après constat par un agent de la DDE, le lotisseur bénéficie d'un certificat tacite.

Le dossier est à la fin des années 80 repris par la nouvelle équipe municipale. Cette dernière décide de mettre en révision le POS pour maîtriser la croissance et tenir compte des risques naturels. C'est dans ce but et afin de les préciser, qu'est confiée au Service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) la charge de dessiner la carte des risques naturels qui sera approuvée en décembre 1993 par arrêté Préfectoral.

Dès 1990, concernant le risque du lotissement des Gros à Tolvon, la municipalité a fait réaliser une étude de stabilité du versant qui

conclut qu'une partie du lotissement est inconstructible du fait d'un risque de glissement de terrain et que pour le reste l'avis d'un géologue géotechnicien est nécessaire pour adaptation au sous-sol. Cette étude et l'avis défavorable du Directeur de la DDAF permettent au Maire de motiver ses refus de certificat d'urbanisme et de permis de construire en 1991, refus attaqués devant le Tribunal Administratif qui donne raison au Maire en 1994. Entre temps pour tenir compte de la carte des risques naturels et des études réalisées sur place, le secteur des Gros dans le POS révisé a été classé en zone ND et NCRg.

En 1996 les ayant droit ont fait appel du jugement et l'affaire est de nouveau jugée par la Cour d'Appel Administrative de Lyon qui, après avoir (sur la forme) annulé le jugement de mars 1994 du Tribunal Administratif de Grenoble, rejette leur demande (sur le fond). Une nouvelle procédure devant le Conseil d'Etat est alors entamée par les ayant droit en Octobre 1997, mais finalement ils se désisteront de leur recours...

## Quelles leçons tirer de tout cela ?

1. Dans une zone constructible au POS ou au PLU, un permis peut être néanmoins refusé si le Maire a connaissance d'un risque potentiel : il est le garant de la sécurité des biens et des personnes ;
2. Localisation des zones à urbaniser doit se faire de façon cohérente, non seulement en vue de maîtriser la croissance démographique, mais aussi en tenant compte des risques naturels. Et pour ce faire les outils existent : différentes cartes des risques, PPR, PPRI, etc...

En matière d'urbanisme il est du devoir des élus d'identifier les risques naturels et de leur donner une traduction réglementaire. C'est aussi un des moyens de résister à une forte, trop forte pression foncière. ■

---

### Glossaire

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et le Forêt

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation